

Régime exempté SA.114942 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France pour la période 2024-2029

Les autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, fondé sur le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union (REAF). Ce régime prend la suite du régime précédemment notifié à la Commission sous la référence SA.53439, qui répondait aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Le Ministère en charge de l'écologie peut accorder des aides en faveur des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France, en l'occurrence le loup, l'ours et le lynx.

1. Objet

Conformément à l'article 29 du REAF, ce régime d'aides a pour objet d'encadrer les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, en l'occurrence le loup, l'ours et le lynx.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté SA._____ relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France pour la période 2024-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union (REAF) ;
- Article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
- Arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

2. Durée

Le présent régime est applicable du 15 avril 2024 au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique en France métropolitaine.

3.2 Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.
- Les aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

- les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres Etats membres.
- Les aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture¹ qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement.
- Les aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015², si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme de subventions, qui sont des aides transparentes.

4.2 Effet incitatif

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés ne sont pas soumises à l'exigence d'effet incitatif.

4.3 Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés.

¹ JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

² WT/MIN(15)/45 – WT/L/980.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

4.4 Règles de cumul

Afin de s'assurer que l'intensité d'aide maximale précisée à la rubrique 5 du présent régime est respectée, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un tel financement de l'Union est cumulé avec une aide d'État, il convient donc que seule cette dernière soit prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides au titre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable en vertu du présent régime ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime dans le but de remédier aux dommages causés par des animaux protégés ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Enfin, les aides d'État octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

Les aides pourront se cumuler à des aides de minimis ainsi que celle du Programme de développement rural tant que les taux autorisés sont respectés.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Les aides versées au titre du présent régime visent à accompagner financièrement les élevages touchés par la prédation des grands carnivores protégés en France et qui subissent des pertes directes et indirectes liées aux attaques. Il s'agit donc compenser des dommages subis par les entreprises agricoles afin de rétablir leur activité à un niveau équivalent à celle des exploitations ne subissant pas les dommages causés par le loup, l'ours et le lynx.

5.1 Entreprises bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent régime les petites et moyennes entreprises (PME) opérant dans le secteur de la production agricole primaire (agriculteur, éleveur ou groupement pastoral).

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF, sauf si l'entreprise est désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison du dommage causé par l'animal protégé.

5.2 Conditions d'éligibilité

L'Etat membre doit établir un lien de causalité direct entre les dégâts causés et le comportement de l'animal protégé. Ce lien de causalité se matérialise par un constat qui précise que la responsabilité d'un des trois prédateurs ne peut être écartée.

Un effort minimal de la part des bénéficiaires est requis pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence et fournir un élément incitatif permettant de réduire les risques au minimum. Ainsi, les entreprises agricoles ne sont éligibles au paiement de l'aide que si elles ont au préalable pris les mesures préventives appropriées et proportionnées au risque de dommages dans la zone concernée. Dans le cas de l'ours et du loup, la mise en place de ces mesures de protection est exigée dans les zones de présence régulière du prédateur et de prédations. Ces zones correspondent aux « cercles 0 et 1 » tels que définis par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours. Les préfets prennent chaque année un arrêté définissant ces zones en fonction de l'expansion et de l'installation durable du loup et de l'ours sur le territoire. Pour le lynx,

l'indemnisation est conditionnée à la mise en œuvre préalable de mesures protection à compter de la cinquième attaque de lynx sur une période de deux ans.

5.3. Assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts des dommages découlant directement de l'attaque du prédateur, tels qu'ils ont été évalués par l'autorité publique (agents habilités).

Sont considérés comme des dommages au titre du présent régime :

- Le préjudice subi en raison des animaux tués ou des végétaux détruits : le cas échéant, les coûts admissibles sont fondés sur la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par les animaux protégés ;
- Les coûts indirects résultant de l'attaque : les coûts vétérinaires découlant du traitement des animaux blessés et les pertes de revenu dues à la baisse du rendement de la production liée aux attaques (perturbation du troupeau qui engendre stress, moindre prise de poids, avortements, baisse de lactation...);
- Les dommages matériels causés aux actifs suivants : équipements agricoles, machines agricoles et bâtiments d'exploitation, et stocks. Les préjudices matériels doivent être calculés sur la base du coût de réparation du bien concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant le fait générateur du dommage. Ce montant ne doit pas dépasser les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le fait dommageable, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le fait générateur du dommage.

Ce montant doit être diminué des coûts non imputables au fait générateur du dommage qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

5.4 Intensité de l'aide

L'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les aides et tout autre paiement reçu afin de remédier aux dommages, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance, pour les dommages admissibles au bénéfice des aides sont limités à 100 % des coûts admissibles.

5.5. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la survenance du fait dommageable.

Elle est versée directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elle est versée à un groupement ou à une organisation de producteurs, son montant ne dépasse par le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 35 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime d'aides est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-oudinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004³. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

³ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

7.3. Suivi

L'autorité d'octroi conserve des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du REAF.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux concernant le projet ou l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a/ S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif

qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE⁴ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c/ Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d/ Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e/ Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- (1) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Groupement ou organisation de producteurs : un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché ; ou

⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

⁵ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

- assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ; ou
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ; ou
- exercer d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, l'organisation et la facilitation des processus d'innovation, la gestion conjointe des terres des membres, le recours à des pratiques de culture et de techniques de production respectueuses de l'environnement, ainsi que des pratiques et techniques saines en matière de bien-être animal.

Animal protégé: tout animal protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale, y compris les espèces animales pour lesquelles la législation nationale prévoit des règles spécifiques visant à préserver la population.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE ;
- Le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention brut (ESB), sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.